

et le fédéral ne peut agir à titre de délégué de l'exécutif d'une province. Est-ce que je m'explique assez clairement?

L'hon. M. ROGERS: Je le crois, mais il est évident qu'afin de faire disparaître toute incertitude l'on a aussi cet article de la loi fédérale. Dans quelle mesure l'article est efficace? Je ne suis pas en état de le dire, comme s'en rend compte le très honorable député.

L'hon. M. CAHAN: Quelle date porte cette loi?

L'hon. M. ROGERS: La loi primitive fut adoptée en 1907.

Le très hon. M. BENNETT: Mais ceci est postérieur à la décision?

L'hon. M. ROGERS: Oui, on le trouve dans les statuts révisés de 1927.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre a donné au statut une interprétation que je souhaiterais si elle était constitutionnelle, ce dont je doute fort. Les profanes comme les hommes de loi admettront généralement qu'une province ne saurait, par une mesure législative, déléguer son autorité au conseil exécutif fédéral, et que le conseil exécutif fédéral exerce une autorité qui ne saurait émaner d'une mesure législative provinciale mais qui, en fait, est censée tirer son origine d'une mesure provinciale. C'est-à-dire que la province a adopté une loi aux termes de laquelle le fédéral peut exercer une autorité que le Conseil privé lui avait refusée, et je regrette d'avoir à m'ériger à l'encontre de ceux qui soutiennent que l'assemblée législative provinciale peut ou non revêtir d'une autorité exécutive réelle un organisme fédéral, en l'espèce le Gouverneur en conseil de tout le dominion. Je souhaiterais qu'il en soit ainsi, car j'ai essayé de m'en servir, mais vainement, relativement à la loi sur l'organisation du marché. Il nous avait paru assez facile de trancher ce qui paraissait être une difficulté, celle que j'ai mentionnée, en disant que les provinces auraient le pouvoir de faire de nous de simples agents et sans qu'il soit besoin de l'intervention de l'autorité exécutive; la différence est immense, en effet, entre désigner un intermédiaire et autoriser l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. L'assemblée législative provinciale ne pourrait facilement transférer une partie de ses obligations au fédéral, mais elle devrait être capable d'autoriser un service fédéral quelconque, s'il en accepte la proposition, à agir pour elle. Je dois avouer que la cause ne m'a jamais paru avoir été clairement exposée devant les tribunaux. Si le ministre, comme autorité fédérale, me priait

[Le très hon. M. Bennett.]

comme autorité provinciale d'agir en son nom, je me demande pourquoi je ne pourrais accepter la proposition. Inversement, si moi-même, comme autorité provinciale, priais le ministre, comme autorité fédérale, d'agir en mon nom, pourquoi l'empêcherait-on d'accéder à ma demande? C'est ce que nous avons cherché à établir relativement à la loi sur l'organisation du marché. Encore une fois, j'espère que je ne suis pas injuste en prétendant que, pas plus au Canada qu'en Angleterre, la cause n'a été clairement exposée; c'est du moins ce que je déduis des documents que j'ai pu consulter en l'affaire. J'y reviens, et je me demande pourquoi le Parlement canadien, par un de ses ministres, ne pourrait dire à une province, par un de ses représentants: "Consentez-vous à agir en mon nom dans cette affaire?" Et la province répond: "Oui". Et inversement, pourquoi une province, par son représentant, ne pourrait dire au fédéral: "Consentez-vous à agir en mon nom dans cette affaire?" Et le fédéral répond par l'affirmative. Il serait ainsi possible d'en arriver à des effets comme ceux que nous avons cherché à obtenir relativement à l'organisation du marché.

L'hon. M. CAHAN: Ce serait à l'encontre de l'article 94.

Le très hon. M. BENNETT: Je viens de lire l'article 94; il n'y est fait mention que de trois provinces, et aucune disposition ne s'applique aux autres provinces. Naturellement, celle de Québec n'est pas comprise, à cause du code civil.

L'hon. M. CAHAN: On pourrait fort bien prétendre que toutes les provinces, sauf Québec, sont comprises.

Le très hon. M. BENNETT: M. Scott a parlé de cette question dans un de ses récents articles; pour ma part, j'ai trouvé que son raisonnement n'était pas concluant, ce qui ne veut pas nécessairement dire qu'il manquait de solidité. Je ne fais que signaler au ministre les difficultés que j'entrevois dans l'application de cette loi; car, si nous avons raison d'invoquer cet article pour modifier la constitution du Dominion, nous avons évidemment jusqu'ici agi d'après une fausse théorie. Nous avons toujours cru que, pour modifier l'Acte, il fallait une loi du parlement impérial. Si le premier ministre croyait pouvoir modifier la constitution de cette manière, il se libérerait ainsi d'un grand souci, puisqu'il n'aurait plus pour le faire à s'assurer de l'assentiment de toutes les provinces; il lui suffirait de l'assentiment de trois d'entre elles, celles d'Ontario, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse.